

T.M.J.  
REPUBLIQUE DU BENIN  
◊◊◊◊◊◊  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
◊◊◊◊◊◊

DECRET N°98-155 DU 27 AVRIL 1998

portant création de la Commission  
Nationale pour la mise en oeuvre  
du Droit International Humanitaire (DIH).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU le Décret n° 84-404 du 12 novembre 1984 portant ratification des protocoles additionnels aux conventions de Genève ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- L'E Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 1998.

## DECRETE :

### TITRE PREMIER : DE LA CREATION

Article 1er : Il est créé une commission nationale chargée de la mise en oeuvre du Droit International Humanitaire (DIH) ci-après dénommée « La Commission Nationale ».

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2. - La Commission Nationale est chargée de :

- veiller à la mise en oeuvre effective et au respect du Droit international humanitaire en République du Bénin ;
- encourager la promotion et la défense du Droit international humanitaire ;
- coordonner les activités en matière du Droit international humanitaire au Bénin ;
- procéder à la diffusion, à l'enseignement et à la vulgarisation de ce droit ;
- accomplir toute autre fonction que le Gouvernement pourrait lui confier en ce qui concerne le Droit international humanitaire et donner des avis sur toutes questions qui pourraient lui être soumises concernant ce droit ;

### TITRE III - DE LA COMPOSITION

Article 3. - La Commission Nationale est composée comme suit :

Président : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;

1er Vice-Président : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant

2ème Vice-Président : le représentant de la Société Nationale de la Croix-Rouge ;

Secrétaire : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

Rapporteur : le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;

Membres : deux représentants de chacun des ministères suivants :

- Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Ministère de la Défense Nationale
- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale
- Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine
- Ministère des Finances
- Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique
- deux représentants de l'Ordre des avocats
- le représentant régional du Comité International de la Croix-Rouge
- deux représentants de la Société Nationale de la Croix-Rouge

#### TITRE IV - DU FONCTIONNEMENT

Article 4. - La Commission se réunit en sessions ordinaires deux fois par an et au besoin en sessions extraordinaires.

Article 5. - La Commission établit son règlement intérieur.

Article 6. - Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme fixera les modalités de fonctionnement de la Commission et pourra créer en tant que de besoin des sous-comités.

#### TITRE V - DE L'ASSISTANCE

Article 7. - L'assistance du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) pourra être sollicitée en vue du bon accomplissement des missions dévolues à la commission.

Article 8. - La Commission Nationale peut faire appel en cas de besoin à toute personne ou structure dont la compétence et les qualifications lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa mission.

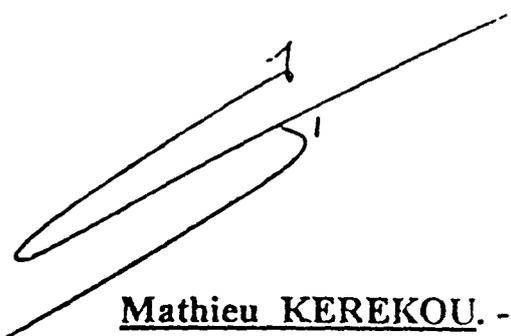
Article 9. - Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la Commission Nationale sont fournis par le budget national à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

**TITRE VI - DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10.** - Les Ministères représentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

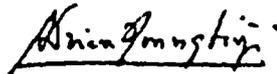
Fait à Cotonou, le 28 AVRIL 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.** -

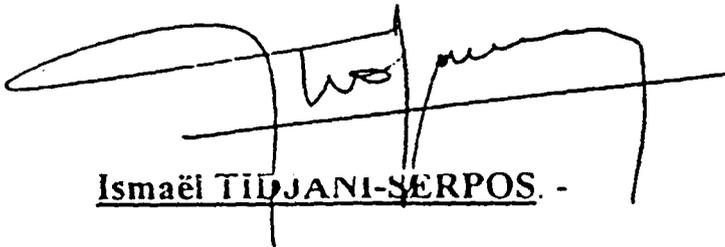
Le Premier Ministre, chargé de la coordination  
de l'action gouvernementale et des relations avec  
les Institutions, porte-parole du Gouvernement,



**Adrien HOUNGBEDJI.** -

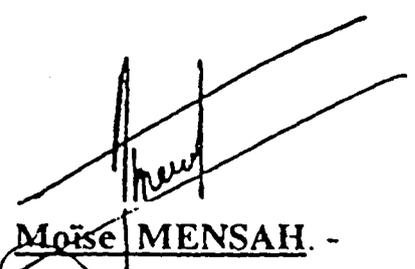
Le garde des sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits  
de l'Homme.

Le Ministre des Finances,



**Ismaël TIDJANI-SERPOS.** -

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



**Moïse MENSAH.** -

Le Ministre délégué auprès du  
Président de la République,  
chargé de la Défense Nationale,



**Pierre OSHO.** -



**Séverin ADJOVI.** -

Le Ministre de la Santé, de la  
Protection Sociale et de la  
Condition Féminine



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI -

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,



Théophile N'DA -

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 MF 4  
MAEC 4 MDN 4 MSPSCF 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 11 SGG 4  
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB ENA-FASJEP 3 JO 1.